

REPUBLIQUE FRANCAISE  
DEPARTEMENT DU NORD  
COMMUNE DE TROISVILLES -59980

## **ARRÊTE PORTANT REGLEMENT INTERIEUR DU CIMETIERE DE TROISVILLES**

Nous maire de la commune de Troisvilles,

Vu les articles L.2223-13 à L.2223-18 et R.223-12 à R.2223-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code civil, notamment les articles 78 et suivants,

Considérant qu'il y a lieu d'assurer le bon ordre, la sécurité, la salubrité, la tranquillité publique dans le cimetière,

Vu les délibérations du conseil municipal sur les durées et tarifs des concessions,

### **ARRETONS :**

#### **ARTICLE 1 : Attribution**

Le cimetière de la commune de Troisvilles, implanté au cimetière communal, est affecté au dépôt des corps :

- des personnes décédées sur le territoire de la commune, quel que soit leur domicile
- des personnes domiciliées à Troisvilles, quel que soit leur lieu de décès
- des personnes décédées non domiciliées sur Troisvilles, mais qui ont droit à une sépulture de famille, et ce quel que soit leur lieu de décès
- aux français établis hors de France qui sont inscrits sur la liste électorale de Troisvilles
- toute personne désignée par le concessionnaire sur le titre de sa concession.

Les personnes désirant obtenir une concession doivent en faire la demande à la mairie. Seul le maire aura droit de décider l'attribution d'une concession pour une personne décédée ne répondant pas aux critères ci-dessus.

La commune de Troisvilles demeure propriétaire des terrains du cimetière. Les concessions ne constituent pas des actes de vente mais un droit de jouissance et d'usage. Une concession ne peut être l'objet de transaction ou vente.

#### **ARTICLE 2 : Destination des tombes**

Les corps sont inhumés dans des terrains communs ou dans des terrains concédés (concessions).

### **TERRAINS COMMUNS :**

#### **ARTICLE 3 : Destination des tombes**

Dans les terrains communs, les inhumations sont faites dans des fosses séparées, à la suite les unes des autres et sur emplacements désignés par le maire conformément au règlement.

Les dimensions des fosses seront les suivantes :

- 0.80 x 2 m de long pour les adultes
- 0.70 x 1.40 m de long pour les enfants de moins de 15 ans

La profondeur sera de 1.50 m au-dessous du sol environnant

Les sépultures seront séparées les unes des autres sur les côtés par un espace libre de 0.30 m. Entre 2 rangées, il sera réservé une petite allée de 0.50 m.

#### **ARTICLE 4 : Ornementation, fleurissement**

Des pierres tumulaires, des croix ou autres signes funéraires pourront être plantés sur les tombes mais la plantation des arbres à haute tige est interdite. Les arbustes ne pourront avoir plus de 1 m de haut et ne devront, en aucun cas, déborder sur les tombes voisines.

#### **ARTICLE 5 : Reprise des terrains communs**

Les terrains ne peuvent être repris avant un délai de 5 ans après l'inhumation.

Pour toute reprise de terrain, le maire devra mettre la famille en demeure, par les moyens de publicité ordinaire de faire enlever les monuments et signes funéraires dans un délai déterminé (environ 3 mois).

A défaut par les familles de se conformer à cette invitation, il sera procédé d'office, après un nouvel avis, et après une année révolue à dater du premier avertissement à l'enlèvement des dits monuments et insignes funéraires.

La commune prendra ensuite possession du terrain pour de nouvelles sépultures.

Les ossements qui s'y trouveraient seront réunis avec soins et placés dans l'ossuaire.

Les monuments et insignes qui n'auront pas été enlevés dans le délai indiqué ci-dessus deviendront la propriété de la commune qui les affectera aux travaux d'entretien et d'améliorations du cimetière.

### **TERRAINS CONCEDES :**

#### **ARTICLE 6 : Date, tarif et durée de la concession**

L'octroi de la concession ouvre droit à la perception au profit de la commune d'une redevance unique dont le tarif est fixé chaque année par le conseil municipal. Le prix doit être versé en une seule fois, au moment de la souscription. La concession est renouvelable indéfiniment à l'expiration de sa durée au tarif en vigueur au moment du renouvellement.

Les emplacements des concessions sont attribués par le représentant du maire. Elles sont données dans l'ordre des rangées.

Chaque attribution de concession est inscrite dans un registre tenu en mairie.

Le tarif est fixé à ce jour de la manière suivante :

- Concession de 30 ans : 120 € pour une concession de 3 m<sup>2</sup> maximum

Une taxe d'inhumation et d'exhumation dont le tarif est fixé chaque année sera perçue par la commune. Le tarif est fixé à ce jour à 30 €.

S'il n'y a pas de caveau de famille, une concession ne peut recevoir plusieurs corps que si 5 années se sont écoulées entre chaque inhumation, ou si les fosses ont été creusées plus profondément, ou encore si la famille fait procéder à l'exhumation du ou des corps déjà inhumés et à leur réinhumation après approfondissement de la fosse, de telle manière que le dernier corps soit placé à la profondeur réglementaire (1,5 m au-dessous de la surface du sol environnant).

En cas d'absence de concession au moment du décès, le cercueil pourra être déposé dans le caveau communal en attente de régularisation de la concession. Le dépôt d'un cercueil dans le caveau communal sera également facturé au tarif fixé par le conseil municipal.

#### **ARTICLE 7 : Exécution des travaux**

Tous les travaux entrepris sur les terrains, concédés ou non, seront surveillés par le maire ou ses agents qui pourront s'opposer à l'exécution des travaux qui présenteraient un danger pour les tombes voisines.

Tout caveau devra obligatoirement être ouvert par le dessus. Il est interdit de procéder au percement des allées lors d'une inhumation. Les caveaux déjà construits qui ne pourraient être ouverts par le dessus devront être assortis d'une case construite sous l'allée, recouverte d'une dalle scellée dont le niveau sera de 4 cm inférieur au niveau de ladite allée.

Les pierres utilisées pour les constructions devront être sciées et polies. Aucun dépôt de matériau ne sera toléré dans les allées ou sur les sépultures. Les matériaux devront être apportés au fur et à mesure de leur emploi pour ne pas gêner la circulation.

D'une façon générale, les travaux ne peuvent être entrepris et exécutés qu'en vertu d'une autorisation délivrée par le maire qui ordonnera toutes dispositions utiles pour que leur réalisation soit poursuivie avec toute la décence qui doit être observée dans un cimetière.

La commune ne prend aucun engagement concernant l'état des sous-sols des terrains concédés.

#### **ARTICLE 8 : Caveaux**

Il ne peut être mis dans un caveau qu'un nombre de corps égal au nombre de cases déclarées lors de la construction du caveau.

Les cercueils placés dans un caveau devront être séparés les uns des autres par une dalle scellée hermétiquement. Les dalles de séparation étant espacées d'au moins 0,5 m.

Le cercueil supérieur devra toujours être à une profondeur minimum de 0.5 m au-dessous de la dalle placée au niveau du sol.

#### **ARTICLE 9 : Reprise de la concession**

En cas de non renouvellement de la concession, le terrain concédé fera son retour à la commune mais ne pourra être repris par elle que deux années révolues après l'expiration de la période pour laquelle il avait été concédé. Dans l'intervalle de ces deux années, les concessionnaires ou leurs ayants droits pourront user de leur droit de renouvellement.

En cas de renouvellement, la nouvelle période prend effet le lendemain de la date d'échéance de la période précédente.

Si la concession n'est pas renouvelée dans le délai ci-dessus, les familles sont invitées à enlever les monuments et signes funéraires dans les mêmes conditions que pour le terrain commun.

### **ARTICLE 10 : Fleurissement**

Des pierres tumulaires, des croix ou autres signes funéraires pourront être placés sur les caveaux mais la plantation des arbres à haute tige est interdite. Les arbustes ne pourront avoir plus de 1 m de haut et ne devront, en aucun cas, déborder sur les tombes voisines.

Le respect des morts et la décence exigent que les tombes soient maintenues en complet état de propreté. Les pierres tumulaires tombées ou brisées devront être remises en état dans le plus bref délai.

Les concessions abandonnées seront reprises par la commune conformément aux dispositions de la loi du 03 janvier 1924.

Les détritrus, fleurs fanées, vieilles couronnes provenant des monuments funéraires et autres débris du même genre devront être déposés dans les poubelles qui se trouvent à leur emplacement réservé face au cimetière.

Les pierres provenant de démolition de vieux monuments seront enlevées par les soins des concessionnaires.

### **ARTICLE 11 : Règlement**

La commune de Troisvilles se réserve le droit de modifier le présent règlement en cas de nécessité. Le nouveau règlement annulera et remplacera le présent règlement.

L'accès au cimetière est interdit aux personnes ivres, aux enfants non accompagnés, aux chiens et à tous véhicules à moteur.

Il est interdit de se réunir de façon tumultueuse dans le cimetière et d'y commettre un quelconque désordre.

Troisvilles, le 11 avril 2019

Le Maire, Pascal ROËLS.

